



Conseil de sécurité

Distr. générale
22 février 2023
Français
Original : anglais

Lettre datée du 22 février 2023, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Médiateur

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le vingt-quatrième rapport du Bureau du Médiateur auprès du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, soumis en application des dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 21 de l'annexe II de la résolution [2610 \(2021\)](#), dans lequel le Conseil de sécurité a demandé que le Médiateur lui présente des rapports semestriels sur ses activités. Le rapport rend compte des activités menées par le Bureau depuis la publication du précédent rapport et couvre la période du 9 août 2022 au 22 février 2023.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre, du rapport et de son annexe* à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire publier comme document du Conseil.

Le Médiateur auprès du Comité du Conseil de sécurité
faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#)
concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech),
Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés,
(Signé) Richard **Malanjum**

* L'annexe est distribuée uniquement dans la langue de l'original.



Rapport du Bureau du Médiateur soumis en application de la résolution 2610 (2021) du Conseil de sécurité

I. Contexte

1. Le présent rapport rend compte des activités menées par le Bureau du Médiateur depuis la publication de son vingt-troisième rapport au Conseil de sécurité (S/2022/608), le 9 août 2022.

II. Activités relatives aux demandes de radiation de la Liste

A. Généralités

2. Pendant la période considérée, les activités du Bureau ont principalement consisté à examiner les demandes de radiation présentées par des personnes inscrites sur la Liste.

3. Dans le cadre du traitement des dossiers en cours, le Médiateur a communiqué avec les membres du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, ainsi qu'avec les États Membres concernés, et s'est entretenu avec les requérants et leurs conseillers juridiques. Le Médiateur a également mené des recherches indépendantes et s'est entretenu avec les requérants et divers experts et interlocuteurs intéressés.

B. Demandes de radiation de la Liste

4. Le Bureau n'a reçu aucune nouvelle demande de radiation de la Liste pendant la période considérée. Au 22 février, 105 demandes de radiation avaient été acceptées par le Bureau depuis sa création. Sauf demande expresse du ou de la requérant(e), tous les noms demeurent confidentiels pendant l'instruction. En cas de rejet ou de retrait de la demande, le nom du ou de la requérant(e) n'est révélé à aucune étape de la procédure.

5. Depuis son précédent rapport, le Médiateur s'est entretenu en personne avec sept requérants et a soumis au Comité six rapports d'ensemble relatifs à des demandes de radiation.

6. Depuis la création du Bureau, le Médiateur a soumis 101 rapports d'ensemble¹ au Comité, conformément aux dispositions du paragraphe 8 de l'annexe II de la résolution 2610 (2021) du Conseil de sécurité ou aux dispositions équivalentes des résolutions antérieures pertinentes. Sur les six rapports soumis au Comité au cours de la période considérée, cinq sont toujours à l'examen au moment de la rédaction du présent rapport.

¹ Ce chiffre comprend une demande dont l'examen a pris fin en 2011, le requérant ayant retiré sa demande de radiation de la Liste après que la Médiatrice eut soumis et présenté son rapport au Comité. Il comprend également une demande dont l'examen a pris fin en 2013 et à laquelle le Comité a répondu favorablement, radiant le requérant de la Liste après que la Médiatrice lui eut soumis son rapport, mais avant qu'elle ne le lui ait présenté. Il ne comprend toutefois pas trois autres demandes pour lesquelles le dossier de la Médiatrice était devenu sans objet, le Comité ayant décidé de radier les requérants de la Liste avant qu'elle n'ait soumis son rapport.

7. Le Médiateur est intervenu devant le Comité à deux reprises au cours de la période considérée pour présenter des rapports d'ensemble dans trois affaires.

8. Depuis la publication du vingt-troisième rapport, aucune personne inscrite sur la Liste n'en a été radiée à la suite de l'examen du dossier concerné par le Médiateur et des recommandations formulées par celui-ci.

9. Depuis la création du Bureau, 99 demandes de radiation concernant des personnes, des entités ou une association des deux ont été traitées en recourant à la procédure de médiation ou sur décision distincte du Comité. Sur les 94 demandes de radiation pour lesquelles la procédure de médiation a été menée à son terme, 68 ont été acceptées et 26 ont été rejetées. En conséquence de la suite positive donnée à ces 68 demandes, 63 personnes et 28 entités ont été radiées de la Liste, et le nom d'1 entité a été retiré car celle-ci figurait déjà sur la Liste sous un autre nom. En outre, quatre personnes ont été radiées par le Comité avant la fin de la procédure de médiation et une demande a été retirée après la soumission du rapport d'ensemble. On trouvera sur le site Web du Bureau une description de l'état d'avancement de tous les dossiers² et, dans l'annexe du présent rapport, un récapitulatif de l'état d'avancement des dossiers les plus récents.

10. Six dossiers sont actuellement en instance. L'un d'entre eux en est à la phase de concertation, et les cinq autres ont fait l'objet d'un rapport d'ensemble que le Médiateur a soumis au Comité. En outre, le Médiateur soumis et présenté un rapport d'ensemble plus tôt au cours de la période considérée, concernant une affaire dont l'examen a, depuis, pris fin.

11. Au cours de la période considérée, le Médiateur a soumis 6 rapports d'ensemble, lesquels comptent en tout 219 pages.

12. Les six dossiers en instance ont été déposés par des personnes. À ce jour, 96 des 105 demandes de radiation ont été déposées par des personnes. Deux demandes ont été déposées par une personne associée à une ou plusieurs entités, et six par des entités. Dans 60 de ces 105 affaires, le requérant a choisi d'être assisté d'un conseil.

13. Au cours de la période considérée, le Bureau a engagé le dialogue avec les représentants juridiques de quatre personnes inscrites sur la Liste qui ont exprimé le souhait de déposer une demande de radiation mais ne l'ont pas encore fait.

C. Collecte d'informations auprès des États

14. Pour chaque demande de radiation qu'il reçoit, le Médiateur invite les membres du Comité et d'autres États qu'il considère pertinents, notamment les États à l'origine de l'inscription, les États de nationalité et les États de résidence ou de constitution, à fournir des informations de fond indiquant une association entre le requérant et des personnes ou entités inscrites sur la Liste, ou l'absence d'une telle association. Il demande aux États en question de lui communiquer des preuves écrites étayant ces informations, pour son analyse. Il les prie en outre d'indiquer si, à leur avis, la demande doit être acceptée et sur quelle base.

15. En ce qui concerne les 6 affaires pour lesquelles le Médiateur a soumis son rapport d'ensemble au Comité pendant la période considérée, le Bureau a envoyé 33 demandes d'information à des États et reçu 23 réponses. Dans 5 cas, les États ont répondu au Médiateur qu'ils n'avaient aucune information à partager ; dans 18 cas, les États ont communiqué des informations, et dans 12 de ces 18, les États ont également exprimé leur point de vue sur la demande de radiation.

² Voir www.un.org/securitycouncil/fr/ombudsperson/status-of-cases.

16. Le Médiateur a rencontré les représentants de plusieurs États Membres à New York pour discuter des demandes en instances et leur expliquer la procédure de médiation et la méthode adoptée par le Médiateur, y compris les critères s'appliquant spécifiquement à l'examen des demandes réitérées.

17. Le Médiateur appelle les États Membres auxquels il a demandé de communiquer des informations intéressant les dossiers en instance de le faire en temps voulu, celles-ci étant nécessaires à son analyse et à la préparation de l'entretien avec le requérant. Il souligne que les États Membres sont invités à soumettre au Bureau les questions qu'ils souhaitent poser au requérant, comme cela est indiqué dans ses lettres de demande d'informations, afin qu'il puisse les poser au requérant lors de l'entretien. La communication d'informations est examinée plus en détail dans la partie V du présent rapport.

18. Au cours de la période considérée, le Médiateur n'a pas eu la possibilité d'abrégier la phase de collecte d'informations comme le prévoit le paragraphe 3 de l'annexe II de la résolution 2610 (2021).

D. Dialogue avec les requérants

19. Le Médiateur et le Bureau ont eu des échanges avec tous les requérants et leurs conseils, y compris par écrit, par téléphone, par visioconférence et en personne.

20. Le Médiateur s'est entretenu avec sept requérants au cours de la période considérée.

E. Accès aux informations classifiées ou confidentielles

21. À ce jour, le Bureau a conclu 22 accords ou arrangements concernant l'accès à des informations classifiées³ et 1 arrangement à titre spécial.

22. Le Médiateur appelle les États Membres, en particulier les États de nationalité et les États de résidence des personnes inscrites sur la Liste, à conclure un arrangement afin de renforcer le cadre relatif à la présentation au Médiateur d'informations classifiées, déclassifiées ou confidentielles. Le Bureau poursuivra ses efforts de sensibilisation à cet égard.

III. Résumé des activités relatives au renforcement du Bureau du Médiateur

A. Généralités

23. Le 31 octobre, le Médiateur a fait un exposé dans le cadre du douzième séminaire annuel sur les sanctions organisé par Security Council Report et la Division des affaires du Conseil de sécurité du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix.

24. Le 11 novembre, le Médiateur a rencontré la Section de l'état de droit et de la démocratie du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)

³ De plus amples informations sont disponibles sur la page correspondante du site Web du Bureau du Médiateur, à l'adresse suivante : https://www.un.org/securitycouncil/fr/ombudsperson/classified_information.

à Genève, pour discuter de questions liées à la lutte contre le terrorisme, aux politiques de sécurité et à l'état de droit.

25. Le 28 novembre, le Médiateur a parlé de son mandat et des activités du Bureau lors d'une réunion publique d'information organisée à l'intention des États Membres.

26. Le 2 décembre, le Médiateur a rencontré les représentants permanents des États membres du groupe de pays ayant une position commune sur les sanctions ciblées en vue de discuter de son mandat.

27. Les 3 et 4 décembre, le Médiateur a participé à la deuxième formation résidentielle sur les sanctions organisée à l'intention des membres élus du Conseil de sécurité par le Service du secrétariat des organes subsidiaires du Conseil de sécurité du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix et l'Institut de hautes études internationales et du développement de Genève. Il y a présenté un exposé sur le mandat du Médiateur et ses effets sur le respect des procédures dans le cadre du régime de sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida.

28. Les 6 et 7 décembre, le Médiateur a participé au septième Atelier annuel de coordination entre les groupes d'experts organisé par le Service du secrétariat des organes subsidiaires du Conseil de sécurité, qui a réuni des experts chargés de suivre l'application des différents régimes de sanctions établis par le Conseil.

29. En janvier 2023, le Médiateur a mené des entretiens préliminaires avec la nouvelle Directrice de la Division des affaires du Conseil de sécurité et la nouvelle Chef du Service des organes subsidiaires du Conseil de sécurité pour discuter de son mandat, du fonctionnement du Bureau et son indépendance institutionnelle.

B. Interaction avec l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions

30. Le Médiateur a tenu des réunions productives avec les différents membres de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions. Il note que l'Équipe de surveillance a pour mandat d'aider le Médiateur à s'acquitter de sa mission, notamment en lui procurant des informations à jour sur les personnes, groupes, entreprises ou entités qui cherchent à être radiés de la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida. Il se félicite de la continuité de la coopération avec les experts de l'Équipe de surveillance en ce qui concerne les informations de fond relatives aux demandes de radiation.

31. Les rapports d'ensemble du Médiateur reposent sur une analyse approfondie de l'affaire sur lesquels ils portent et comprennent systématiquement une évaluation du résumé des motifs ayant présidé à l'inscription sur la Liste. Dans les cas où l'inscription est maintenue, le Médiateur encourage le Comité et l'Équipe de surveillance à se servir de cette évaluation pour mettre à jour, le cas échéant, le résumé des motifs. Cette démarche est cruciale du point de vue de l'équité, en particulier lorsqu'il s'agit d'une demande réitérée de radiation faisant suite à la décision de maintenir l'inscription d'un requérant sur la Liste.

C. Liaison avec les États, les organisations intergouvernementales, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales

32. Au cours de la période considérée, le Bureau a poursuivi ses consultations avec les États Membres, en particulier les États membres du Comité et les États concernés par des demandes de radiation en instance. Le Médiateur a également échangé avec

les États Membres pour discuter de son mandat de manière plus générale et de l'importance que celui-ci revêt pour la légitimité des sanctions imposées par le Comité. Ces échanges ont aussi porté sur la coopération entre les États Membres et le Bureau.

33. Le Bureau a communiqué avec des organismes et les organes du système des Nations Unies (notamment la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Département de la sûreté et de la sécurité) et assuré la liaison avec des représentants de services d'application de la loi, des avocats, des spécialistes de la lutte antiterroriste, des juristes internationaux et des professionnels du droit international et du droit des droits humains.

D. Méthodes de travail et travaux de recherche

34. Au cours de la période considérée, le Médiateur et son équipe ont comme par le passé effectué des recherches approfondies à partir de sources d'informations publiques et consulté divers interlocuteurs et experts issus d'États Membres ou d'États non membres, pour recueillir et analyser les éléments dont ils avaient besoin aux fins de l'examen des demandes de radiation de la Liste.

E. Site Web

35. Le Bureau a continué de revoir et d'actualiser son site Web pendant la période considérée⁴.

IV. Autres activités

A. Transition

36. Le Médiateur renvoie à son précédent rapport, dans lequel il expliquait que tous les délais d'examen des demandes de radiation de la Liste fixés dans la résolution 2610 (2021) avaient été respectés durant la période de transition entre le départ de l'ancien Médiateur et sa nomination. La période de transition n'a donc eu aucune incidence sur le respect des délais. Cependant, dans la majorité des affaires examinées par le Médiateur depuis sa nomination, les délais ont été allongés pour atteindre la durée maximale autorisée par la résolution. Cela est dû dans une certaine mesure à la période de transition.

37. Après sa nomination, le Médiateur a disposé de très peu de temps pour se familiariser autant qu'il le souhaitait avec les procédures du Bureau. Par conséquent, pour se donner le temps de bien connaître les dossiers en instance et les affaires acceptées peu après son arrivée, il a décidé, dans certains cas, de prolonger de deux à quatre mois la phase de collecte d'informations et la phase de concertation.

38. Sur le plan administratif, le Médiateur salue la rapidité avec laquelle le Secrétariat a traité les questions relatives à son contrat au début de l'année 2022, sachant que cela lui a permis de prendre ses fonctions environ deux semaines après sa nomination par le Secrétaire Général et a contribué à réduire la phase de transition

⁴ Disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/securitycouncil/fr/ombudsperson>.

entre les deux médiateurs. Toutefois, avec le recul, il recommande qu'à l'avenir, une période de préparation plus longue soit prévue avant la prise de fonction d'un(e) nouveau (nouvelle) médiateur(trice).

39. La nomination d'un(e) nouveau (nouvelle) médiateur(trice) aurait lieu de préférence avant le départ du (de la) titulaire, comme cela avait été le cas en 2015 lors de la transition entre l'ancienne Médiatrice et le Médiateur, de sorte que le (la) nouveau (nouvelle) médiateur(trice) puisse disposer d'un peu de temps pour se préparer avant sa prise de fonction sans que le poste devienne vacant.

B. Notifications d'inscription

40. En ce qui concerne les deux noms désignés par le Comité au cours de la période considérée, le Bureau n'a pas été en mesure d'envoyer de notification d'inscription sur la Liste conformément à l'alinéa b) du paragraphe 21 de l'annexe II de la résolution 2610 (2021) parce que les adresses dont il disposait étaient incomplètes.

V. Observations et conclusions

A. Informations fournies par les États Membres

41. Le Médiateur est préoccupé par les difficultés qu'il a rencontrées pour recueillir des informations auprès de plusieurs États Membres dans les délais prescrits par la résolution 2610 (2021) du Conseil de sécurité. Sachant qu'il ne peut pas forcer les États à répondre à ses demandes d'information, ces derniers peuvent faire le choix unilatéral de ne pas communiquer avec son bureau. Le Médiateur souligne que dans ses résolutions, le Conseil a appuyé son bureau et réitéré que le respect des droits humains était essentiel pour lutter efficacement et systématiquement contre le terrorisme. Par conséquent, le Médiateur demande aux États Membres de considérer comme une priorité leur participation au processus de demande de radiation.

42. Le Médiateur note que plusieurs États Membres ont répondu à ses demandes d'information dans les affaires en instance et apporté leur concours en transmettant des informations pertinentes. Dans la plupart des cas, ils ont également exprimé leur position sur les demandes de radiation. Cependant, dans l'ensemble, les informations communiquées manquaient de précision. Certaines réponses ne contenaient aucune nouvelle information ni aucune précision et ne faisaient que reprendre les affirmations figurant dans le résumé des motifs ayant présidé à l'inscription du requérant.

43. Dans certains cas, le Médiateur a prolongé la période de collecte et la phase de concertation de deux à quatre mois supplémentaires car il attendait que des États lui soumettent des informations. Ce faisant, il a utilisé le délai maximum prévu par la résolution 2610 (2021). Néanmoins, le fait d'accorder un délai supplémentaire aux États pour répondre aux demandes d'information émanant du Médiateur, y compris, dans certains cas, aux demandes d'informations complémentaires, n'a pas toujours permis d'améliorer leur participation à la procédure.

44. Le Médiateur souligne qu'il est crucial pour sa procédure d'examen qu'il reçoive le plus tôt possible des informations pertinentes, récentes, substantielles et étayées, afin qu'il ait largement le temps de les analyser. Il rappelle qu'il analyse la situation d'un requérant au moment de la procédure d'examen, et non au moment de l'inscription sur la Liste. De plus, dans le cas d'une demande réitérée, il étudie attentivement la question de la dissociation des personnes et entités inscrites sur la Liste, en examinant tout fait nouveau qui se serait produit concernant le requérant depuis la précédente demande de radiation.

45. Le Médiateur fait observer que l'absence d'informations ou la fourniture d'informations très générales et peu précises peut être préjudiciable à son travail d'analyse. Il répète que des informations imprécises peuvent être difficiles à corroborer. Par conséquent, lorsque des informations de cet acabit sont présentées au requérant au cours de son entretien avec le Médiateur, un démenti de la part du requérant ne peut être retenu contre ce dernier, ces informations ne permettant pas au Médiateur de tirer des conclusions étayées.

46. La communication d'informations strictement confidentielles peut améliorer la quantité et la qualité des informations dont dispose le Médiateur. Toutefois, les informations de ce type ne sont pas nécessairement plus détaillées ou fondées sur des preuves, sans compter que le fait de travailler avec des documents strictement confidentiels pose un problème sur le plan de l'équité, ceux-ci ne pouvant pas être présentés au requérant, qui voit donc son droit à une procédure régulière compromis.

47. Le Médiateur estime qu'il serait bénéfique pour les États Membres de mieux connaître les procédures et la fonction du Bureau du Médiateur, et que l'on pourrait à cette fin organiser des exposés plus réguliers et publier une brochure ou un manuel sur le Bureau et son mandat.

B. Effet des mesures de sanctions au-delà de la personne visée

48. Se fondant sur les neuf entretiens qu'il a menés avec des requérants, le Médiateur observe que les sanctions peuvent avoir des effets qui vont au-delà des mesures explicites énoncées dans la résolution 2610 (2021), que ce soit sur les requérants ou sur les membres de leur famille. Cette observation a été confirmée par les conversations du Médiateur avec les témoins de moralité, qui lui ont relaté leurs expériences, et les autorités compétentes, qui lui ont expliqué ce qu'elles faisaient pour mettre en œuvre les sanctions.

49. Le Médiateur souhaite appeler l'attention sur ces effets collectifs, qui sont des conséquences involontaires des sanctions ciblées. Les membres de la famille des personnes inscrites sur la Liste sont stigmatisés, que ce soit dans les cercles sociaux qu'ils fréquentent ou dans leurs interactions avec les institutions et les entreprises privées. Malgré les exemptions prévues par la résolution 2610 (2021), les requérants n'ont souvent pas accès à des fonds suffisants pour subvenir à leurs besoins ou à ceux de leur famille, dont les membres, bien qu'ils ne soient pas désignés, doivent souvent faire face à des difficultés financières importantes en raison des sanctions. Les requérants et les membres de leur famille ont un accès réduit aux services sociaux, notamment aux soins de santé et à l'assurance maladie. Il est arrivé plusieurs fois que des requérants soient placés en détention provisoire à l'issue d'un contrôle routier de routine, situation dont on leur a dit qu'elle était due à leur inscription sur la Liste. Un requérant a en outre expliqué que tous les employeurs potentiels de son pays, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, avaient reçu l'ordre de ne pas l'embaucher.

50. Le Médiateur fait observer qu'une application démesurée des sanctions, c'est-à-dire qui va au-delà du gel des avoirs, de l'interdiction de voyager ou de l'embargo sur les armes, porte atteinte aux droits humains non seulement des personnes désignées mais également des membres de leur famille non désignés. Tout au long des entretiens que le Médiateur a menés, il est apparu clairement que les femmes et les enfants étaient les groupes les plus exposés aux répercussions que peuvent avoir sur les droits humains les sanctions imposées à d'autres personnes.

51. Le Médiateur consultera les États Membres, l'Équipe de surveillance et les autres parties prenantes à ce sujet afin de réfléchir à des solutions.

C. Portée et nature des activités du Médiateur

52. À première vue, les résolutions relatives au Bureau du Médiateur pourraient donner l'impression que la charge de travail du Bureau est limitée et normalisée. C'était du moins ce que pensait le Médiateur lorsqu'il a pris ses fonctions. Or, il s'est rapidement aperçu que la réalité était toute autre. Par exemple, le délai d'exécution prescrit pour une demande de radiation de la Liste est de 8 à 16 mois. Pour un observateur extérieur, cette durée peut sembler un luxe, mais ce n'est pas le cas. En voici les raisons principales, qui ne concernent que la phase de collecte d'information et la phase de concertation :

a) Les réponses des États Membres aux demandes d'information concernant une demande de radiation de la Liste échappent au contrôle du Bureau et peuvent prendre un temps considérable, ce qui est compréhensible compte tenu du fait que les missions permanentes ont besoin de temps pour se mettre en relation avec leur gouvernement. Le Bureau doit donc suivre de près chaque demande et envoyer régulièrement des rappels, non pas une mais plusieurs fois ;

b) Les choses sont rendues plus faciles lorsque les informations contenues dans le résumé des motifs ayant présidé à l'inscription d'un requérant sont précises et détaillées. Malheureusement, le plus souvent, ce n'est pas le cas. Or, le Médiateur ne peut pas raisonnablement déterminer, en se fondant sur ces informations seules, qu'il existe un motif raisonnable et crédible justifiant l'inscription du requérant sur la Liste au moment de l'examen. Cela ne serait pas conforme au principe d'un examen indépendant et s'apparenterait davantage à une approbation automatique. Dès lors, le Médiateur est censé recueillir des informations plus détaillées auprès d'autres sources crédibles, y compris de sources publiques ;

c) Chaque information recueillie doit être vérifiée et corroborée pour en déterminer la crédibilité, ce qu'un complément d'information seul ne permet pas de faire, celui-ci pouvant provenir de la même source. Ce processus demande du temps et nécessite qu'un grand nombre de documents soient minutieusement étudiés ;

d) La vérification des informations obtenues à partir des informations initialement recueillies demande également du temps. Il est essentiel de vérifier ces données car elles peuvent renforcer la crédibilité des informations initiales ;

e) Le Médiateur a également besoin de temps pour vérifier, après son entretien avec le requérant, les informations fournies ce dernier. Il s'agit, le cas échéant, de contacter les personnes que le requérant aura mentionnées, et d'examiner et vérifier le contenu des documents qu'il aura fournis. Le processus est encore plus complexe lorsque ces documents doivent être traduits.

53. On peut avoir l'impression que le Bureau se contente d'évaluer des informations fournies par d'autres. Ce n'est pas le cas. Le rôle du Médiateur diffère de celui d'un juge siégeant dans une cour de justice, en particulier tel que conçu dans la tradition de la common law. Il s'apparente davantage aux rôles combinés d'un enquêteur et d'un arbitre. Le Bureau ne comprenant que trois personnes (dont le Médiateur), la tâche n'est pas aisée.

54. Une autre tâche délicate consiste à préparer et à rédiger le rapport d'ensemble, en particulier lorsque celui-ci concerne une demande réitérée faisant suite à une ou plusieurs tentatives infructueuses. D'abord, il faut faire preuve de cohérence. Les conclusions contenues dans le(s) rapport(s) d'ensemble précédent(s) ne doivent pas être infirmées sans justification simplement parce qu'une personne différente évalue les mêmes informations. Ensuite, les principes qui ont régi le raisonnement adopté dans les affaires passées doivent s'appliquer à la nouvelle demande, afin de maintenir un certain degré de certitude dans le processus d'évaluation. Pour déterminer quels

sont ces principes, il faut se replonger dans ces rapports. Cette démarche prend du temps. Le Bureau étudie actuellement une proposition visant à dégager ces principes et à les compiler dans un groupe de données afin d'en faciliter l'accès.

D. Questions institutionnelles

55. Le Médiateur souligne que les questions institutionnelles soulevées par les anciens médiateurs dans leurs rapports biennaux restent valables. Il s'est entretenu à ce sujet avec plusieurs États Membres, ainsi qu'avec le Secrétariat. Il compte que ces discussions se poursuivront et permettront de résoudre définitivement ces questions pressantes.

56. La création d'un poste de médiateur(trice) adjoint(e), dont le (la) titulaire pourrait remplacer le Médiateur pendant les périodes prolongées d'absence imprévue est une question particulièrement pressante. La subordination administrative en est une autre. Le Médiateur doit exercer ses fonctions de manière indépendante, sans être placé sous la direction du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix, qui, en vertu de l'arrangement administratif actuel, est chargé d'évaluer sa performance, sa présence et ses dépenses (l'ensemble du personnel des Nations Unies étant évalué de la sorte) sans pour autant être responsable de son statut contractuel ou des conditions relatives au poste de Médiateur.

57. Le Médiateur renvoie à son précédent rapport, dans lequel il présentait des informations sur les dispositions informelles prises par le Secrétariat concernant le recrutement du personnel chargé d'appuyer le Bureau. En vertu de ces dispositions, le Médiateur est associé à toutes les procédures de recrutement, et son avis est pris en compte.

58. Le Médiateur estime que la procédure de recrutement récemment lancée pour le poste d'assistant(e) de recherche au sein de son bureau s'est déroulée dans le respect de toutes les directives applicables des Nations Unies. Il a pu faire part de son point de vue et a décidé de ne pas participer aux entretiens menés avec les candidats.

E. Résumé de l'analyse et rapport d'ensemble expurgé

59. Dans trois des affaires traitées pendant la période considérée, le Médiateur a communiqué aux requérants une version expurgée des rapports d'ensemble. À ce jour, sept rapports expurgés ont été communiqués à des requérants. Le nom des trois requérants ayant reçu un rapport expurgé pendant la période considérée ont été maintenus sur la Liste relative aux sanctions, en accord avec la recommandation du Médiateur. En revanche, les quatre requérants ayant reçu un rapport expurgé avant période considérée ont été radiés de la Liste. Le Médiateur se félicite du fait que le Comité ait récemment accepté de communiquer les rapports d'ensemble expurgés aux requérants également en cas de maintien de leur nom sur la Liste, ce qui, selon lui, témoigne d'une volonté d'améliorer la transparence.

60. Le Médiateur souligne qu'en 2021, le Bureau, conjointement avec le Comité, a établi la pratique consistant à communiquer une version expurgée du rapport d'ensemble plutôt qu'un résumé de la seule analyse du Médiateur.

61. Le Médiateur rappelle l'importance de la transparence dans le processus de médiation en tant qu'élément crucial de l'équité envers les requérants. C'est également une question de légitimité, sachant que les systèmes judiciaires du monde entier s'appuient largement sur le processus de médiation pour mesurer l'efficacité des sanctions applicables dans le cadre du régime de sanctions contre l'EIL (Daech) et Al-Qaida.

62. Le Médiateur recommande de modifier le texte de la prochaine résolution, dont l'adoption est prévue pour 2024, afin de refléter la pratique actuelle consistant à communiquer aux requérants une version expurgée des rapports d'ensemble.

F. Résolution 2610 (2021) du Conseil de sécurité

63. Une solution doit être trouvée concernant la contradiction inhérente aux dispositions des paragraphes 13 et 14 de l'annexe II de la résolution 2610 (2021). Le problème, comme le Médiateur l'a indiqué dans son précédent rapport, concerne les nouvelles dispositions relatives à la communication des rapports d'ensemble avec les États non membres du Conseil de sécurité qui ont participé au processus d'examen de radiation.

64. Comme il en a fait part au Comité au cours de la période considérée, face à l'impossibilité de respecter les deux dispositions à la fois (dans la plupart des cas, le respect d'un paragraphe entraîne nécessairement une violation de l'autre), le Médiateur a continué d'adopter la pratique qui était en place avant l'adoption de la résolution 2610 (2021). Cela signifie que le Médiateur ne communique son rapport d'ensemble qu'à la demande d'un État Membre et avec l'approbation du Comité, conformément au paragraphe 14 de l'annexe II de la résolution 2610 (2021). Il continuera de procéder ainsi jusqu'à ce que de nouvelles directives soient disponibles.

G. Confidentialité

65. Le 7 février, le Médiateur a informé le Comité qu'il disposait d'informations indiquant que : a) plusieurs de ses rapports d'ensemble avaient fait l'objet d'une fuite vers un État non membre du Conseil de sécurité peu après leur distribution au Comité à titre strictement confidentiel ; b) un des requérants était informé au minimum de la recommandation formulée par le Médiateur dans un rapport d'ensemble qui avait été distribué au Comité à titre strictement confidentiel.

66. Dans la résolution 2610 (2021), il est indiqué que les rapports d'ensemble et toutes les informations qui y figurent sont considérés comme strictement confidentiels et ne sont pas partagés avec le requérant ni tout autre État Membre sans l'approbation du Comité. Le Médiateur a toujours respecté cette disposition.

67. Pour chaque demande qu'il reçoit, le Médiateur soumet un rapport d'ensemble au Comité, qui examine son analyse et sa recommandation. Ces rapports ne sont jamais publiés. Conformément à la pratique habituelle, le Comité décide d'en envoyer ou non un exemplaire aux États qui ont participé à la procédure d'examen mais ne sont pas membres du Conseil de sécurité, s'ils en ont fait la demande auprès du Bureau.

68. Le Médiateur trouve regrettable que le caractère strictement confidentiel de ses rapports ne soit pas respecté et alerte sur le fait que cela pourrait dissuader les États Membres de communiquer des informations au Médiateur et, de ce fait, rendre la collecte d'informations encore plus compliquée.

69. À cet égard, il est également préoccupant de constater qu'on ignore toujours si certains requérants ont également obtenu un exemplaire non expurgé du rapport d'ensemble les concernant. Si cela est le cas, il s'agit d'une sérieuse violation de la procédure en place, qui prévoit que les requérants ne reçoivent un exemplaire du rapport d'ensemble qu'à l'issue de la procédure d'examen de leur dossier, sous une forme expurgée conforme aux normes en matière de sécurité.

70. Le Bureau ajoute systématiquement un filigrane dans les rapports d'ensemble partagés avec des États Membres.

H. Désignation dans une résolution : conséquences sur le plan de l'équité

71. Le Médiateur note que, par le passé, le Comité a imposé des sanctions à certaines personnes en faisant figurer le nom de celles-ci à l'annexe d'une résolution du Conseil de sécurité [voir, par exemple, la résolution [2170 \(2014\)](#)]. Cela signifie que le nom des personnes et entités désignées de cette manière figurera à jamais dans la résolution concernée du Conseil de sécurité, même en cas de radiation de la Liste. Sachant qu'il est contraire aux principes d'équité qu'une personne ou une entité radiée de la Liste soit publiquement associée au terrorisme de manière permanente, cette situation est très problématique sur le long terme. Par conséquent, le Médiateur demande instamment au Comité de cesser d'adopter cette pratique à l'avenir.

I. Résolution [2653 \(2022\)](#) du Conseil de sécurité

72. Le Médiateur se félicite du fait que le Conseil de sécurité a considéré, dans la résolution [2653 \(2022\)](#), qu'il fallait s'assurer que des procédures équitables et claires étaient en place pour radier des listes relatives aux sanctions des personnes, des groupes, des entreprises et des entités visées par le régime de sanctions nouvellement établi concernant Haïti. À cet égard, il se félicite également du fait que le Conseil a exprimé son intention d'envisager d'habiliter le Médiateur à recevoir les demandes de radiation des personnes et entités désignées par le Comité des sanctions créé en application de la résolution [2653 \(2022\)](#) concernant Haïti.

73. Le Médiateur salue le fait que cette disposition témoigne des progrès qui sont faits concernant le respect de la procédure régulière dans le cadre des régimes de sanction de l'ONU, et se tient prêt à apporter toute l'aide qu'il pourra au Comité des sanctions créé en application de la résolution [2653 \(2022\)](#) concernant Haïti lorsque ce dernier concrétisera cette intention.

Annex

Status of recent cases¹

Case 105, one individual (Status: Committee consideration)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
31 May 2022	Transmission of case 105 to the Committee
1 October 2022	Information-gathering period completed
24 January 2023	Comprehensive report submitted to the Committee

Case 104, one individual (Status: Committee consideration)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
27 May 2022	Transmission of case 104 to the Committee
27 September 2022	Information-gathering period completed
24 January 2023	Comprehensive report submitted to the Committee

Case 103, one individual (Status: dialogue phase)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
23 May 2022	Transmission of case 103 to the Committee
23 November 2022	Information-gathering period completed

Case 102, one individual (Status: Committee consideration)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
10 May 2022	Transmission of case 102 to the Committee
10 September 2022	Information-gathering period completed
10 January 2023	Comprehensive report submitted to the Committee

Case 101, one individual (Status: Committee consideration)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
4 May 2022	Transmission of case 101 to the Committee
4 September 2022	Information-gathering period completed
4 January 2023	Comprehensive report submitted to the Committee

¹ The status of all cases since the establishment of the Office of the Ombudsperson can be accessed through the website of the Office: www.un.org/securitycouncil/sc/ombudsperson/status-of-cases.

Case 100, one individual (Status: Committee consideration)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
17 December 2021	Transmission of case 100 to the Committee
17 June 2022	Information-gathering period completed
15 December 2022	Comprehensive report submitted to the Committee

Case 99, one individual (Status: denied)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
16 December 2021	Transmission of case 99 to the Committee
16 June 2022	Information-gathering period completed
14 October 2022	Comprehensive report submitted to the Committee
2 December 2022	Presentation of the comprehensive report by the Ombudsperson to the Committee
2 December 2022	Committee decision to retain listing
22 December 2022	Formal notification to the petitioner with redacted version of the comprehensive report (in lieu of the summary of analysis)

Case 98, one individual (Status: denied)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
29 November 2021	Transmission of case 98 to the Committee
29 May 2022	Information-gathering period completed
29 July 2022	Comprehensive report submitted to the Committee
3 October 2022	Presentation of the comprehensive report by the Ombudsperson to the Committee
3 October 2022	Committee decision to retain listing
18 October 2022	Formal notification to the petitioner with redacted version of the comprehensive report (in lieu of the summary of analysis)

Case 97, one individual (Status: denied)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
27 September 2021	Transmission of case 97 to the Committee
27 March 2022	Information-gathering period completed
27 July 2022	Comprehensive report submitted to the Committee

<i>Date</i>	<i>Description</i>
3 October 2022	Presentation of the comprehensive report by the Ombudsperson to the Committee
3 October 2022	Committee decision to retain listing
14 October 2022	Formal notification to the petitioner with redacted version of the comprehensive report (in lieu of the summary of analysis)
